

Arrêté et décisions portant nomination, engagement, mutation et licenciement . . . . . 340

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décisions portant nominations, engagements, affectations, avancement, rétrogradations et licenciements . . . . . 341

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décision portant affectations . . . . . 342

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Décision portant admission au C.A.P. d'instituteurs stagiaires . . . . . 342

Décision portant admission au C.E.A.P. d'instituteurs et institutrices adjoints stagiaires . . . . . 343

Décision portant admission au D.A.P. d'instituteurs du cadre local dit supérieur . . . . . 343

Décision portant autorisation d'enseigner dans les classes de la Mission évangélique du Togo. . . . . 343

Décisions portant affectations . . . . . 343

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Décisions portant affectation et rectificatif à une précédente décision portant engagement . . . . . 343

**DIVERS**

Arrêtés portant classements, promotions, détachement et radiation . . . . . 344

**AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**

Agence togolaise de vente de véhicules et automobiles (Faillite) . . . . . 344

Inscription au registre de commerce . . . . . 345

Inscription modificative aux statuts de la compagnie française de distribution de pétrole en Afrique . . . . . 345

Avis de perte . . . . . 345

Nécrologie . . . . . 345

Entreprise Christophe . . . . . 345

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N° 61-45 du 24 avril 1961 fixant le traitement des Ambassadeurs.**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret n° 60-5 du 12 septembre 1960 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire France;

Vu les décrets n° 3 et 4 du 12 septembre 1960 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire aux Etats-Unis et d'un Représentant Permanent aux Nations Unies;

Vu les prévisions budgétaires;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le traitement mensuel des représentants de la République togolaise à l'étranger est fixé ainsi qu'il suit :

M. Hunlede Joachim, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en France :

Solde de base 90.000

Indemnité de fonctions 120.000

soit au total : 210.000.-

Dr. Akakpo André, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux Etats-Unis et représentant permanent aux Nations Unies :

Solde de base 90.000

Indemnité de fonctions 185.000

soit au total : 275.000.-

**ART. 2.** — Est annulé l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 260-MFAE-F-FE du 31 octobre 1960 en ce qu'il concerne M. Hunlede Joachim.

**ART. 3.** — Est annulé l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 258-MFAE-F-FE du 27 octobre 1960 en ce qu'il concerne Dr. Akakpo André.

**ART. 4.** — La dépense est imputable au budget général — exercice 1961, chapitre 10 — article 4.

**ART. 5.** — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 1961 pour Dr. Akakpo, le 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour M. Hunlede et qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 avril 1961

S. E. OLYMPIO.

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**ARRETE N° 83-MFAE-MEN du 19 avril 1961 autorisant les chefs des établissements secondaires techniques du Togo à recruter des élèves des pensionnaires payants et fixant le taux de la pension.**

Le Ministre des finances et des affaires économiques

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 81/MF, du 13 août 1958 réglementant les pensions des internes non boursiers des établissements secondaires et techniques du Togo;

Vu l'arrêté n° 232/MF/MEN, du 18 novembre 1959 fixant le prix de la pension des élèves internes non boursiers des établissements secondaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 243/PM/MEN, du 7 octobre 1959 fixant le taux mensuel des bourses locales;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les chefs des établissements secondaires et techniques du Togo sont autorisés à recruter des demi-pensionnaires payants.

**ART. 2.** — Seront admis à ce titre, les élèves dont les parents auront déposé une demande régulière auprès des chefs d'établissements.

**ART. 3.** — Le taux de la demi-pension est fixé à 16.200 frs par an. Les prestations dues par les administrations des différents établissements aux demi-pensionnaires payants concernent exclusivement le repas de midi.

**ART. 4.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1961

H. D. Coco

### Autorisations de paiement

N° 117-D-MFAE-F-F. du :

11 avril 1961. — Est autorisé le paiement à M. Akakpo André, Ambassadeur de la République togolaise, 17 N.Y. (USA) 801, second Avenue, 801 — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New York de la somme de mille dix neuf dollars, soixante dix huit US. (1.019 \$ 78c) soit deux cent quarante neuf mille neuf cent quatre-vingt dix neuf francs CFA représentant le montant de la délégation de crédit accordée à l'Ambassade togolaise pour la célébration des fêtes du premier anniversaire de l'Indépendance du Togo.

Une somme de deux cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs CFA représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1 ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur New-York s'élevant à la somme de quatre mille trois cent quatre vingt onze francs CFA sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les USA.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministère des finances au plus tard le 30 juin 1961.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30 article 6.

N° 118-D-MFAE-F-F. du :

11 avril 1961. — Est autorisé le paiement à M. Hunlede Joachim, Ambassadeur de la République togolaise, 7, rue Alphonse de Neuville Paris (17<sup>e</sup>) — son compte n° 50.631 H. ouvert au Crédit-Lyonnais agence M. Paris — de la somme de cinq mille nouveaux francs (5.000 NF.) soit deux cent cinquante mille francs CFA représentant le montant de la délégation de crédit accordée à l'Ambassade togolaise pour la célébration des fêtes du premier anniversaire de l'Indépendance du Togo.

Une somme de deux cent cinquante mille francs CFA représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1 ci-dessus et les frais de virements télégraphique sur Paris s'élevant à la somme de mille six cent cinquante francs CFA sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur Paris.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministère des finances au plus tard le 30 juin 1961.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961 chapitre 30 article 6.

### Union électrique d'Outre-mer

N° 78-MFAE-F-FO. du :

12 avril 1961. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union électrique d'outre-mer, d'une somme de sept cent soixante mille francs (760.000frs) au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil pendant le mois de février 1961.

soit : Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil :  
190.000 litres × 3 frs . . . = 570.000

Taxe perçue au profit du fonds  
routier sur la vente du gas-oil :  
190.000 × 1 fr . . . = 190.000  
= 760.000

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 3.

### Subventions

#### Collège du Scoutisme Togolais

N° 126-D-MF-AE. du :

18 avril 1961. — Une subvention de 309.170 frs (trois cent neuf mille cent soixante dix francs) est accordée au collège du scoutisme togolais représenté par M. Ekue Martin, instituteur et président de cette association.

Cette subvention qui est destinée à couvrir les frais de voyage aller et retour Lomé — Brazzaville — Léopoldville — Eutebbe et de séjour de deux délé-